

# Médiathèque Municipale Louis Aragon

## REGLEMENT INTERIEUR

### I. Dispositions générales

**Art. 1 :** La Médiathèque municipale est un service au public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation permanente et à l'épanouissement culturel de la population en mettant à sa disposition des documents imprimés (livres et revues), sonores et audiovisuels de qualité et représentatifs du pluralisme et de la diversité de la pensée.

**Art. 2 :** L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

**Art. 3 :** L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à autorisation du responsable de la médiathèque. Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public.

**Art. 4 :** Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

**Art. 5 :** La médiathèque étant un lieu de calme, de détente et de travail, le responsable de la médiathèque pourra exclure des lieux toute personne ne respectant pas les règles élémentaires de comportement.

**Art. 6 :** Sont interdits dans les locaux de la médiathèque :

- l'usage du téléphone portable
- les animaux
- les vélos, rollers, et autres

**Art. 7 :** Il est interdit de fumer, de manger, de boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animation expressément organisée par la municipalité.

**Art. 8 :** Les services municipaux ne pourront être tenus pour responsables des vols commis au préjudice des usagers à l'intérieur des locaux de la médiathèque.

## II. Modalités d'Inscription

**Art. 9 :** L'inscription est gratuite pour les personnes domiciliées à La Garde ainsi que pour les scolaires et les étudiants non gardéens scolarisés dans des établissements collèges, lycée ou université de La Garde sur présentation du livret scolaire ou de la carte d'étudiant.

**Art. 10 :** Les habitants des communes extérieures à La Garde doivent payer un droit d'inscription renouvelable chaque année à échéance.

Le montant des cotisations est fixé par décision municipale.

**Art. 11 :** L'inscription en section jeunesse s'effectue jusqu'à l'âge de 14 ans. Une autorisation parentale dûment remplie sera demandée aux enfants non accompagnés d'un adulte lors de sa première inscription

**Art. 12 :** Lors de l'inscription, tous les usagers doivent fournir :

- Une pièce d'identité pour les adultes
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance EDF, téléphone, eau, loyer), ou tout document officiel permettant de confirmer une domiciliation

Le justificatif de domicile sera redemandé chaque année à échéance pour le renouvellement de l'adhésion.

Tout changement de domicile devra être immédiatement signalé.

**Art. 13 :** A l'inscription, l'utilisateur reçoit une carte personnelle de lecteur qui lui permet d'emprunter des documents dans les trois sections : Actualité-Musique, Adultes, Jeunesse. A noter cependant qu'une carte enfant doit être principalement utilisée pour l'emprunt de documents proposés dans la section jeunesse.

En cas de perte, le remplacement de la carte est payant. L'établissement d'une nouvelle carte sera facturé aux conditions fixées par le tarif adopté par le Conseil Municipal.

**Art. 14 :** Le responsable de la médiathèque pourra résilier l'inscription de tout usager dont l'attitude ou le comportement seraient désobligeants ou nuisibles soit envers les autres usagers, soit envers le personnel.

La résiliation sera confirmée par courrier avec accusé de réception.

### III. Conditions de Prêt

**Art. 15 :** Le prêt de document est gratuit et consenti aux usagers régulièrement inscrits sur présentation de leur carte de lecteur. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Les parents sont responsables des documents empruntés par les mineurs.

**Art. 16 :** Le prêt peut être consenti à titre collectif à des établissements à vocation éducative ou culturelle (école, centre social, association).sur présentation d'un courrier de la direction de l'établissement concerné pour la délivrance d'une carte collectivité.

**Art. 17 :** La majeure partie des documents peut être empruntée. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalisation particulière.

**Art. 18 :** La communication et le prêt de certains documents peuvent relever de l'appréciation du personnel en raison d'interdiction liée à l'âge du public, conformément à la législation en vigueur, mais aussi pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

**Art. 19 :** L'utilisateur peut emprunter 10 documents pour une durée de 3 semaines. Le prêt pourra être renouvelé une fois, sur tout ou partie des documents, pour une période n'excédant pas plus de 3 semaines.

Sont exclus de ce dispositif : les nouveautés, les documents audiovisuels ou les documents faisant l'objet d'une réservation par d'autres adhérents.

Les collectivités peuvent bénéficier d'un prêt de livres aménagé en durée et en volume. Sont exclus du prêt aux collectivités les documents faisant l'objet de droit de prêt et de consultation réservé au cercle familial (films).

**Art. 20 :** Les documents empruntés peuvent être réservés, sur place ou électroniquement par connexion sur le portail de la médiathèque, par un adhérent.

Le document réservé est conservé une semaine à l'intention de l'utilisateur qui en a fait la demande et après qu'il en ait été informé par téléphone ou courrier électronique.

Le nombre de réservation est limité à 2 par usager

Ne peuvent être réservés : les documents ayant le statut de « nouveauté » et le dernier numéro des magazines adultes en consultation sur place.

**Art. 21 :** Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Ils ne devront en aucun cas procéder eux-mêmes à la réparation d'un document

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art. 22 :** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, toutes dispositions utiles seront prises pour assurer le retour des documents. Le lecteur concerné sera avisé par une lettre de rappel ou par courriel.

Il perdra le droit de prêt jusqu'à la restitution intégrale des documents figurant sur sa carte.

**Art. 23 :** La médiathèque est équipée d'un système antivol. Si le système de détection se déclenche lors du passage d'un usager, ce dernier doit se représenter au bureau d'enregistrement des documents afin de faire vérifier ses prêts et permettre l'identification du déclenchement du système.

#### IV. Application du règlement

**Art. 24:** Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

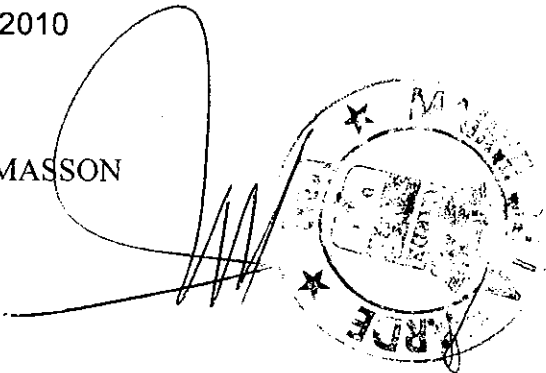
Des infractions graves et des négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit de prêt, et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

**Art. 25:** Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Toute modification du présent règlement est notifiée par voie d'affichage à la médiathèque.

Fait à La Garde  
Le 14 juin 2010

Le MAIRE  
Jean-Louis MASSON

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Louis Masson'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de La Garde' around the perimeter and 'LA GARDE' at the bottom. In the center of the stamp, there is a smaller emblem or logo, possibly representing the town's coat of arms. The stamp is partially obscured by the signature.